

Séance du 11 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Où ont pris part à la délibération
29	29	21
Date de la convocation		
05/12/2025		
Date d'affichage		
12/12/2025		

DCM N° 2025-76

L'an deux mil vingt-cinq

Et le onze décembre

à 17 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en présentiel avec publicité des débats, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

19 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, POZZO DI BORGO Louis, GIAMARCHI Marie Dominique, BIAGGINI Jean, FINI René, ALBERTINI Francine, BATTESTI Gilles, CROCE-AJACCIO Catherine, PASQUALINI Maurice, MALAFRONTÉ Christine, SILVESTRI Dominique, UGOLINI Nuria, VEISON MARCELLI Nathalie, LOMBARDO Florence, DARNAUD Laure, CASANOVA Jean-Pierre, SIMONI Pierre Baptiste, FICO Aurélie, MARTEL Enzo.

2 membres excusés (procurations) :

FABRIZY Bernard a donné procuration à VEISON MARCELLI Nathalie
CAMUZAT Alexandre a donné procuration à SIMONPIETRI Pierre Michel

8 Absents : SIMONI-PIACENTINI Céline, BERTOLUCCI Marie Christine, MURATI Cyrine, MALPELI Stéphane, GIAFFERI Michael, LECA Jean Louis, NAPPO Michelle, PORTA Marine

Madame ALBERTINI Francine est nommée secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération portant
modification des modalités de
versement de la participation
de la protection sociale
complémentaire prévoyance
dans le cadre des contrats
labellisés

Madame CROCE-AJACCIO Catherine, Adjointe au Maire, expose aux membres du Conseil Municipal que :

Les articles L.827-1 à L.827-3 du Code Général de la Fonction Publique prévoient que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlement garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 met en place deux procédures permettant aux collectivités de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, soit par le biais d'une convention de participation conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres, soit d'un mécanisme de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Il revient au conseil municipal de décider de mettre en place la protection complémentaire prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, et d'autoriser la participation de la collectivité au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire concernant le risque prévoyance, le conseil municipal, dans sa délibération n°2013-27 du 2 avril 2013 avait fixé un montant annuel de 90 € à tous les agents ayant souscrit un contrat labellisé concernant ce risque.

A partir du 1^{er} janvier 2026, le montant mensuel de la participation est fixé à 7,50 € par agent.

La proposition de Madame CROCE-AJACCIO Catherine est mise aux voix

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de la protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 11/12/2025 ;

OUI l'exposé de Madame CROCE-AJACCIO Catherine, Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- D'accéder à la proposition de Madame CROCE-AJACCIO Catherine ;
- D'approuver la modification des modalités de versement de la participation de la protection sociale complémentaire prévoyance dans les conditions sus exposées ci-dessus ;
- De procéder à un versement mensuel de la participation ;
- D'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires quant au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Michel SIMONPIETRI

